



COMMUNE  
DE  
FONTAINEMELON  
2052

Téléphone (038) 53 21 45  
Compte de chèques postaux 20-753-5

A R R E T E

du Conseil communal portant sur  
une adjonction à l'arrêté du Conseil  
communal réglant la circulation dans  
la localité, du 5 août 1980.

\*\*\*\*\*

Le Conseil communal de la commune de Fontainemelon,  
Vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958,  
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979,  
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur  
la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté  
d'exécution du 4 mars 1969,

a r r ê t e :

Article premier. - L'article 3 de l'arrêté réglant la circulation  
routière dans la localité, du 05 août 1980, est complété par :

"Art. 3. - lettre p) Le Chemin des Loges est déclassé  
à son débouché sur la rue du Centre. (signal no.3.02)

Article 2. - Les contrevenants au présent arrêté seront punis  
conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Fontainemelon, le 17 avril 1986

Au nom du Conseil communal,

Le Secrétaire,

Le Président,

*J. R. Robel*

*F. R. R.*

Décision: approuvé ce jour  
Neuchâtel, le 28 avril 1986

Service des ponts et chaussées  
L'ingénieur cantonal

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours  
dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, et en deux  
exemplaires auprès du département des Travaux publics, Château, Neuchâtel.

"Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs,  
les conclusions et les moyens de preuve éventuels".